



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres équestres

Question écrite n° 62000

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations soulevées par les professionnels équestres à l'égard de la suppression de l'homologation des diplômes fédéraux d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre intervenue dans la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. En effet, ces diplômes auraient jusqu'à ce jour permis à des professionnels équestres de créer de multiples entreprises de tourisme équestre ouvertes au public. Or la modification, sans contrepartie, de la loi aurait créé un vide juridique mettant hors la loi des professions jusque-là parfaitement identifiées. Ainsi, certaines directions départementales de jeunesse et des sports auraient refusé de renouveler les cartes professionnelles aux titulaires en exercice d'un des diplômes précités, voire auraient menacé de fermeture les établissements employant des accompagnateurs ou des guides. Par ailleurs, cette mesure ne permet plus aux professionnels de former les futurs cadres et employés de leur discipline. Pourtant, chaque année, en période estivale, plusieurs centaines d'accompagnateurs nouveaux sont nécessaires à l'encadrement des colonies de vacances et centres de loisirs et au renouvellement des personnels temporaires des établissements équestres. A terme, si aucune mesure ne devait voir le jour, ce serait selon ces professionnels quelques centaines d'entreprises qui seraient contraintes de cesser leur activité. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue d'assurer la pérennité des clubs équestres.

### Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. A terme, la loi du 6 juillet 2000 et ses textes d'application permettront de rétablir une procédure d'homologation de droit commun, telle qu'elle est prévue dans la loi de 1971 modifiée relative à l'enseignement technologique. Afin de pallier la

difficulté inhérente à la période transitoire plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation arrêtée par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du passage de ce texte en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier et le Sénat en a confirmé les termes. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62000

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juin 2001, page 3206

**Réponse publiée le :** 9 juillet 2001, page 4012